

UPDATE 70

JUILLET / AOÛT 2006

* * *

TABLE DES MATIERES

1. Editorial	2
2. Conseil des droits de l'homme	
Première session, Genève, 19 – 30 juin 2006	3
Examen du rapport du GTCD.....	3
Afrique	5
Amérique centrale et du Sud	5
Europe, Russie et région circumpolaire.....	6
Amérique du Nord.....	7
Asie et Pacifique.....	8
Moyen Orient	8
Vote sur la Déclaration sur les droits des peuples autochtones	9
Interventions présentées avant le vote	9
Interventions présentées après le vote	10
Liste des abréviations	11
Intervention finale de l'Assemblée générale des peuples autochtones	12
Résolution 2006/2 du Conseil des droits de l'homme	13
Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones	13
3. Divers	20

1. EDITORIAL

Au cours de sa première session, le Conseil des droits de l'homme (CoDH) a adopté la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones par 30 voix, 12 abstentions et 2 oppositions, celles du Canada (qui a demandé le vote) et de la Russie. Ce vote intervient après 21 ans de discussions, 10 au niveau du Groupe de travail sur les peuples autochtones et de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et 11 dans le cadre du Groupe de travail sur le projet de déclaration (GTCD). Il constitue aussi un bon point de départ pour le CoDH.

Le texte adopté est celui finalisé par le président Luis Enrique Chavez après la session de janvier 2006 du GTCD. Bien que ne correspondant pas à toutes les attentes des délégations autochtones, il a été jugé par elles comme étant le meilleur texte possible. Il faut ici saluer l'autodiscipline et la capacité de coordination des Autochtones, en particulier de ceux et celles qui espéraient davantage d'une telle Déclaration si importante pour l'avenir de leurs peuples. Autodiscipline et coordination qui n'ont pas eu leur égal du côté des Etats.

La bataille n'est pas tout à fait terminée. Elle va se poursuivre au niveau de l'Assemblée générale (AG) de l'ONU de septembre à décembre. La présidence mexicaine du CoDH et la délégation du Pérou ont d'ores et déjà annoncé vouloir soumettre la résolution d'adoption définitive de la Déclaration directement à la session plénière de l'AG. Toutefois, certains Etats semblent préférer une discussion préalable du texte dans le cadre de la 3^e Commission de l'AG en octobre probablement. Une telle discussion pourrait éventuellement amener de nouvelles modifications et ce, en l'absence des Autochtones, puisque le statut ECOSOC n'est plus valable à ce niveau. C'est dire que ces derniers auront encore fort à faire – dans les coulisses – pour éviter toute diminution du texte.

Au cours de ce dernier trimestre de 2006, les Autochtones auront aussi à travailler à l'examen des mandats, mécanismes, fonctions et responsabilités concernant les droits humains qui sera réalisé dès septembre par le CoDH. Dans cette perspective, pendant la 24^e session du Groupe de travail sur les peuples autochtones, l'Assemblée générale autochtone s'est réunie à plusieurs reprises pour rédiger un texte de consensus destiné notamment au président du CoDH. Ce texte recommande la création d'un organe subsidiaire du Conseil sur les peuples autochtones, organe qui couvre tous les aspects du mandat du CoDH, y compris l'élaboration de normes et l'examen de la situation des droits humains des peuples autochtones. Cet organe devrait être ouvert à tous les peuples autochtones.

La Déclaration n'est pas encore totalement adoptée mais les délégations autochtones pensent déjà à sa mise en oeuvre, notamment via l'élaboration de directives d'application dans le cadre du CoDH. C'est seulement ainsi qu'elle permettra l'existence de véritables changements dans la vie quotidienne de leurs communautés. A nouveau, il faut saluer leurs efforts, considérables, en dépit de moyens très limités.

* * *

2. CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME

Première session, Genève, 19-30 juin 2006

Durant sa première session, le 27 juin 2006, le nouveau Conseil des droits de l'homme a examiné le rapport de la 11^e session du GTCD, qui s'était déroulée en décembre 2005 et janvier 2006. Un projet de résolution a été présenté par le Pérou et 45 autres co-auteurs, proposant d'adopter le Projet de déclaration préparé par le Président après la dernière session du GTCD et de le soumettre pour adoption à l'Assemblée générale lors de sa session de 2006. Le Canada a demandé que le Conseil « autorise de nouvelles consultations sur la base du texte du Président-Rapporteur, avec la présentation d'un rapport au Conseil lors de sa prochaine session, dans le but de développer des propositions spécifiques afin d'atteindre un accord le plus large possible et d'adopter un Projet final de déclaration [...] dès que possible ». Mais le texte du Président, adopté tel quel par 30 voix pour, 2 contre et 12 abstentions, est devenu le 29 juin la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

Examen du rapport du Groupe de travail sur le projet de déclaration sur les droits des peuples autochtones¹

Luis Enrique Chávez, Président-Rapporteur du Groupe de travail sur le projet de déclaration, a commenté l'Annexe 1 du rapport de la 11^e session du GTCD (E/CN.4/2006/79), qui permet de comprendre comment la discussion a évolué, les questions en suspens et les solutions possibles. La totalité du préambule et la plupart des articles du Projet de déclaration (PD) font l'objet d'un accord. Après la 11^e session, le Président a présenté une proposition pour le PD dans son entier, avec des suggestions pour les 12 articles n'ayant pas fait l'objet d'un accord. Cette proposition, appelée texte du Président, est contenue dans la troisième colonne de l'Annexe 1 du document E/CN.4/2006/79.²

En ce qui concerne la question de l'autodétermination, l'article 3 est conservé dans sa version originale ; un nouvel article *3bis* (l'article 31 du texte de 1994 de la Sous-commission) clarifie la signification que la Déclaration octroie au droit à l'autodétermination, centré sur les affaires intérieures et locales des PA.³ Il n'est pas fait de référence explicite à l'intégrité territoriale, puisque des peuples autochtones (PA) voulant faire sécession pourraient invoquer l'article 1 commun aux deux Pactes relatifs aux droits de l'homme. La menace réelle pour l'intégrité territoriale des Etats vient de la situation d'ajournement constant dont de nombreux PA font l'expérience. Pour plus de clarté, l'article 45 déclare que les PA ne peuvent invoquer la Déclaration pour se livrer à des actions contraires à la Charte des Nations Unies ; il assure la compatibilité de la Déclaration avec le droit international en matière de droits de l'homme.

Sur la question du consentement exprimé librement au préalable et en connaissance de cause, l'article 20 n'établit pas un droit de veto pour les PA, mais une obligation pour les Etats de consulter de bonne foi les PA afin d'obtenir leur consentement. L'article 39 contient des solutions pour des conflits surgissant durant la mise en œuvre de la Déclaration. Le texte du Président inclut le droit à la réparation, car les PA ne doivent pas jouir d'un niveau de protection inférieur à celui dont jouissent toutes les autres personnes.

Pour la section sur les terres, territoires et ressources, le Président a choisi les propositions qui ont reçu le plus de soutien au GTCD. En outre, le Président a déduit de consultations informelles que l'article 8 (sur l'auto-identification) et l'article 11 (sur la protection en temps de conflit armé) du texte original de la Sous-commission ne sont pas essentiels à la Déclaration. Le consensus au sein du GTCD n'est pas un objectif réaliste. L'équilibre atteint devrait être apprécié comme le premier pas d'un processus à consolider (également MEXIQUE). Le Conseil ne devrait pas laisser passer cette occasion historique d'adopter la Déclaration sur les droits des PA.

La plupart des orateurs ont félicité le Président pour son travail (MEXIQUE, GRULAC, BRÉSIL, CHINE, AFRIQUE DU SUD, UNION EUROPÉENNE, GUATEMALA, PHILIPPINES, CAMEROUN, URUGUAY, PAYS NORDIQUES, FRANCE, PÉROU, ESPAGNE, IRAN, RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO, PANAMA). Les participants au GTCD ont aussi été félicités (GRULAC, BRÉSIL, GUATEMALA, AFRIQUE DU SUD, UE, FRANCE, PAYS NORDIQUES).

¹ Ce compte-rendu est basé sur les interventions orales et écrites présentées oralement en plénière les 27 et 29 juin 2006, ainsi que sur les communiqués de presse de l'ONU.

² Voir p. 13 de ce numéro.

³ Quand il est fait référence à des articles dans ce compte rendu, leur numéro est celui qui apparaît dans le texte du Président ; la numérotation définitive dans la Déclaration adoptée est différente en certains points. Voir aussi notre explication en page 13, au début du texte de la Déclaration.

La plupart des délégations considèrent le texte du Président comme un juste équilibre entre les intérêts des Etats et des PA (MEXIQUE, BRÉSIL, GUATEMALA, JAPON, PÉROU, ESPAGNE, ALLEMAGNE, Assemblée autochtone latino américaine, Assemblée autochtone de la région russe, Assemblée autochtone d'Amérique du Nord). C'est le meilleur résultat possible du GTCD (MEXIQUE, UE, PAYS NORDIQUES, Assemblée autochtone du Pacifique). Il est soutenu par la majorité (MEXIQUE, CHINE, GUATEMALA, ESPAGNE, PÉROU, SUISSE, MAURICE, Assemblée autochtone de la région russe).

De nombreux orateurs considèrent que la Déclaration va permettre une nouvelle relation entre les PA et les Etats (Luis Enrique Chávez, MEXIQUE, GRULAC, PAYS NORDIQUES, PANAMA, PÉROU, Assemblée autochtone latino américaine, ICC/CS, CAPAJ). Bien qu'elle ne soit pas juridiquement contraignante, la Déclaration contribuera à améliorer les droits des PA (MEXIQUE, PÉROU, ALLEMAGNE, ROYAUME-UNI).

Certaines délégations ont demandé une prolongation des négociations, pour débattre de la proposition du Président et atteindre un accord plus large sur la Déclaration finale (CANADA, FÉDÉRATION DE RUSSIE, PHILIPPINES, AUSTRALIE, NOUVELLE-ZÉLANDE et ETATS-UNIS). L'adoption de ce texte avant sa discussion par le GTCD constituerait un précédent négatif pour le travail du Conseil des droits de l'homme (FÉDÉRATION DE RUSSIE, JAPON, PHILIPPINES, AUSTRALIE, NOUVELLE-ZÉLANDE et ETATS-UNIS).

Néanmoins, une poursuite des négociations n'est pas considérée comme pouvant amener un consensus majeur, mais plutôt un affaiblissement du PD (MEXIQUE, GUATEMALA, PAYS NORDIQUES, CUBA, ESPAGNE, PANAMA, PÉROU, Assemblée autochtone d'Amérique du Nord, ICC/CS). Le GROUPE AFRICAÏN, le CAMEROUN, le PÉROU, la BOLIVIE et la SUISSE ont appelé à une adoption du texte du Président par consensus. Le MEXIQUE, l'UE, le JAPON, MAURICE, le ROYAUME-UNI, l'AUSTRALIE, la NOUVELLE-ZÉLANDE et les ETATS-UNIS ont regretté qu'un consensus ne soit pas possible.

Pour le MEXIQUE, GRULAC, le BRÉSIL, l'URUGUAY, l'EQUATEUR et l'Assemblée autochtone latino américaine, le temps est venu pour le Conseil des droits de l'homme de donner un signal positif pour la protection des droits des PA. GRULAC, la CHINE et l'Assemblée autochtone d'Amérique du Nord ont rappelé l'engagement pris en septembre 2005 par les Chefs d'états et de gouvernements de faire progresser la promotion des droits de l'homme des PA à tous les niveaux et d'adopter dès que possible une Déclaration sur les droits des PA.

Etats membres du Conseil des droits de l'homme

Le 9 mai 2006, l'Assemblée générale a élu les Etats suivants comme membres du Conseil des droits de l'homme. (La date du terme de leur mandat est indiquée entre parenthèses.)

Etats d'Afrique (13 sièges)

Algérie (2007), Cameroun (2009), Djibouti (2009), Gabon (2008), Ghana (2008), Mali (2008), Maurice (2009), Maroc (2007), Nigeria (2009), Sénégal (2009), Afrique du Sud (2007), Tunisie (2007), Zambie (2008).

Etats d'Amérique latine et des Caraïbes (8 sièges)

Argentine (2007), Brésil (2008), Cuba (2009), Equateur (2007), Guatemala (2008), Mexique (2009), Pérou (2008), Uruguay (2009).

Etats d'Asie (13 sièges)

Bahreïn (2007), Bangladesh (2009), Chine (2009), Inde (2007), Indonésie (2007), Japon (2008), Jordanie (2009), Malaisie (2009), Pakistan (2008), Philippines (2007), République de Corée (2008), Arabie saoudite (2009), Sri Lanka (2008).

Etats de l'Europe occidentale et autres états (7 sièges)

Canada (2009), Finlande (2007), France (2008), Allemagne (2009), Pays-Bas (2007), Suisse (2009), Royaume-Uni (2008).

Etats d'Europe orientale (6 sièges)

Azerbaïdjan (2009), République tchèque (2007), Pologne (2007), Roumanie (2008), Fédération de Russie (2009), Ukraine (2008).

Jusqu'à la fin de la quatrième session, qui aura lieu du 12 mars au 6 avril 2007, le Président du Conseil des droits de l'homme est le Mexique ; les Vice-Présidents sont la République tchèque, la Jordanie, le Maroc et la Suisse.

Afrique

L'ALGÉRIE, au nom du **GROUPE AFRICAIN**, se félicite que le Président a finalement pu proposer un texte, que le Groupe africain soutient pleinement (également **MEXIQUE, UE, URUGUAY, ESPAGNE, RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO**).

L'AFRIQUE DU SUD a réitéré l'appel du Secrétaire général au Conseil pour qu'il adopte cette Déclaration, afin de commencer ses travaux avec des résultats tangibles (également **Assemblée autochtone africaine**). L'Afrique du Sud a réaffirmé son soutien au processus et son désir de le voir se terminer avec succès (également **JAPON**).

Le CAMEROUN a fait des progrès dans la protection, la promotion et la mise en œuvre des droits des PA. Il a regretté le manque de consensus concernant les questions de la terre, des ressources naturelles et des droits collectifs et a lancé un appel à l'esprit de conciliation de toutes les délégations en vue de l'adoption de la Déclaration par consensus.

La **RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO (RDC)** a fait appel à tous les Etats membres pour qu'ils adoptent le PD. Durant plusieurs décennies la communauté internationale n'a pas suffisamment abordé la situation des PA. Au 21^e siècle, certaines parties de la population mondiale subissent toujours des discriminations. C'est pourquoi la RDC a élaboré un projet de loi innovateur pour la protection et la promotion des Pygmées.

L'**Assemblée autochtone d'Afrique** espère que le Conseil va, lors de sa première session, adopter la Déclaration sur les droits des PA comme un instrument normatif universel, juridiquement non contraignant, qui sera pour le monde entier la preuve d'une rupture avec un passé discrédité. L'Assemblée autochtone africaine exhorte les pays africains à ne pas se laisser influencer par des Etats qui ont voté contre la Déclaration sur le droit au développement et la Déclaration de Durban sur le racisme. Plusieurs pays africains, tels que le Maroc, l'Algérie, le Burundi et l'Afrique du Sud, ont adopté des instruments nationaux importants pour promouvoir et protéger les droits des PA. De plus, la Commission africaine sur les droits de l'homme et des peuples a adopté en 2003 une résolution sur les droits des PA en Afrique.

Amérique centrale et du Sud

Le BRÉSIL, au nom du **GRULAC**, a déclaré que le PD reconnaît l'héritage historique dont les PA sont victimes (également **CHINE, ROYAUME-UNI**) et établit des mesures pour leur survie et leur développement, ainsi que pour réparer des dommages historiques (également **URUGUAY**). Les PA sont particulièrement vulnérables, ayant été victimes de siècles de discrimination (également **IRAN, PÉROU**) ; étant libres et égaux en dignité et en droits, ils ne devraient subir aucune discrimination (également **MEXIQUE**), celle-ci étant liée à la pauvreté et à la marginalisation. Le travail commun contre le racisme protège la dignité et les justes aspirations de tous, il renforce la coexistence pacifique et la démocratie. C'est pourquoi les pays du GRULAC ont travaillé activement pour assurer que la Déclaration soit utile à tous les peuples.

Le BRÉSIL a rappelé la longue et complexe négociation du PD (également **GUATEMALA, EQUATEUR, FRANCE, BOLIVIE, Assemblée autochtone d'Amérique du Nord**). Le texte du Président, même s'il n'est pas idéal (également **CHINE, MEXIQUE**), revitalise le principe central de non-discrimination en matière de droits de l'homme ; il reconnaît la diversité comme richesse et affirme l'importance des contributions passées et présentes des PA au développement des Etats. La Déclaration contribuera à la démocratie, à la bonne gouvernance, à la stabilité et à l'équité, ainsi qu'à combattre les injustices et à promouvoir l'harmonie dans les sociétés où vivent les PA. Les droits des PA, l'unité politique et l'intégrité territoriale des Etats se renforcent mutuellement.

Le MEXIQUE a souligné que le texte du Président prend en compte les amendements proposés par les quelques Etats et PA qui ont exprimé des préoccupations durant les dernières négociations. La flexibilité de tous a permis de se mettre d'accord sur un nombre important de dispositions (également **ESPAGNE**). Il y a quelques années la Constitution du Mexique a octroyé l'autonomie et l'autodétermination aux PA, amenant ainsi à une coordination et un dialogue meilleurs. Dénier leurs droits aux PA signifierait la répétition d'une triste histoire. La Déclaration concerne le droit à être différent en pleine liberté.

Dans le cadre de son accord de paix national de 1995, visant à vaincre le racisme et l'exclusion à l'égard des PA dans les politiques publiques, le **GUATEMALA** s'est engagé à travailler activement à l'adoption du PD. Au sein du GTCD, le Guatemala a été témoin des efforts énormes déployés par les PA et les Etats intéressés à avoir une Déclaration approuvée par consensus qui reconnaisse les droits historiquement déniés aux PA. Les Etats doivent correspondre de bonne foi à la flexibilité démontrée par les PA.

L'URUGUAY désire combattre toutes les formes de discrimination, y compris à l'égard des PA.

L'EQUATEUR reconnaît les PA comme partie intégrante de ses racines historiques et a travaillé dur depuis le tout début du GTCD.

CUBA a de sérieuses appréhensions concernant le texte du Président : il n'a pas été approuvé par le GTCD ; des dispositions très importantes pour les PA ne font pas l'objet d'un consensus. Néanmoins, il est nécessaire de prendre un nouveau départ avec le Conseil ; l'échec du GTCD à produire un texte final a contribué au discrédit de la Commission des droits de l'homme. Cuba soutient l'adoption du texte du Président et sa soumission à

l'Assemblée générale lors de sa prochaine session, étant donné le soutien croissant des organisations autochtones à ce texte. De plus, il existe un consensus parmi les membres du GRULAC et Cuba attache une importance particulière aux prises de positions régionales communes au sein du Conseil.

Le **PÉROU** a souligné que le texte du Président est le reflet de larges consultations cherchant à obtenir un consensus sur un sujet très difficile, afin d'avoir une Déclaration sur les droits des PA, adoptée lors de la présente session du Conseil. L'objectif global en a été la protection des victimes face à l'Etat. Il faut reconnaître les droits des PA à leurs terres, territoires et ressources, ainsi qu'à préserver et à renforcer leurs propres institutions politiques, économiques, religieuses et juridiques.

Avec l'ONU et l'OEA, le **PANAMA** est d'avis que les droits des PA sont un des piliers fondamentaux du respect intégral pour les droits de l'homme et de la lutte contre la discrimination, ainsi qu'un sujet de préoccupation légitime pour la communauté internationale. Plus de 20 ans de dialogue constructif au sein du GTCD représentent une bonne base pour l'adoption du texte du Président, afin de payer une dette historique aux PA.

La **BOLIVIE** est fière de parler du thème des PA dans le cadre du Conseil des droits de l'homme ; son Gouvernement, actuellement en mains autochtones, cherche à amener des changements par la voie démocratique et avec la participation de tous les citoyens. La Déclaration est un premier pas notable dans la bonne direction, particulièrement important pour des milliers de peuples et pour de nombreux Etats. Son adoption par consensus assurerait sa reconnaissance effective, par le respect des traditions et des coutumes, des territoires et des mécanismes de consultations déjà reconnus par la Convention 169 de l'OIT et les Rapporteurs spéciaux sur les PA.

Les gouvernements démocratiques du **CHILI** ont reconnu la diversité ethnique et culturelle du pays, et ont pris des engagements importants envers les droits des PA, y compris de ratifier la Convention 169, d'accroître la participation des PA, de renforcer l'identité des PA vivant en ville et de mettre fin à la discrimination à leur égard. Le Chili s'est engagé pour l'adoption du PD. Une poursuite de la révision du projet pourrait avoir permis d'atteindre un consensus plus large et une légitimité plus grande. Sans préjuger de sa position sur certaines dispositions de la Déclaration, en particulier concernant l'autodétermination, le Chili soutient l'examen du PD maintenant.

L'**Assemblée autochtone d'Amérique latine** a remercié tous les Etats qui ont appelé à une prompt adoption du PD. Ce document est cohérent avec l'évolution du droit international et il résulte du plus haut consensus entre PA et Etats. La destinée de 350'000 Autochtones du monde entier est entre les mains du Conseil. La Déclaration cherche à éliminer progressivement la discrimination que vivent les PA ; elle est cohérente avec les Objectifs du Millénaire pour le développement, en particulier l'éradication de la faim et de la pauvreté (également **Assemblée autochtone du Pacifique**).

Le texte du Président reconnaît le droit des PA à l'autodétermination, en accord avec les deux Pactes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme. **CAPAJ** a ratifié son engagement à vivre en harmonie avec la Terre mère et l'humanité, ce qui sera rendu possible par la mise en œuvre de la Déclaration par les gouvernements. Le temps est venu de soigner la Terre où nous vivons tous et le Conseil des droits de l'homme est de ce temps.

Les amendements proposés par **MITA** au GTCD ont été ignorés. MITA a présenté maintenant au Conseil le projet de décision A/HRC/1/NGO/1. Il n'y a eu aucun progrès en vue d'un consensus général sur le PD, à cause du manque de volonté politique des Etats. Les pays occidentaux sont directement responsables de l'échec de l'adoption de la Déclaration durant la Décennie. Ils ont sapé les normes minimales contenues dans le texte original approuvé par la Sous-commission en 1994 (également **CISA**).

CISA a exprimé en détail les raisons pour lesquelles il considère que le texte du Président est inacceptable. Un temps de répit est nécessaire pour reprendre le débat sur le PD dans de nouvelles conditions. Le PD original est toujours le seul à préserver intacts les droits des PA.

Europe, Russie et Région du cercle polaire

La **FÉDÉRATION DE RUSSIE** accorde une importance considérable aux droits des PA dans ses politiques et a participé au GTCD (également **JAPON, INDE**) pour créer un document équilibré qui puisse orienter tant les Etats que les PA, et accroître leurs possibilités de développement intégré. Le dialogue a été important au sein du GTCD. Néanmoins, la Fédération de Russie proteste contre l'interruption des débats et contre le fait qu'un texte non approuvé et inacceptable soit soumis au Conseil.

Au nom de l'**UNION EUROPÉENNE (UE)**, l'**AUTRICHE** a rappelé que la 11^e session du GTCD devait en être la dernière. Bien que tous les articles n'aient pas pu faire alors l'objet d'un consensus, les éléments cruciaux du compromis étaient devenus plus clairs et le texte demandé au Président devait permettre l'adoption d'une Déclaration forte. Les négociations au sein du GTCD ont été un défi, mais elles ont été particulièrement inclusives dans le cadre de l'ONU, puisqu'elles ont impliqué les PA sur un pied d'égalité avec les Etats (également **PÉROU**).

L'adoption de la Déclaration sur les droits des PA contribuerait à la mise en œuvre d'une éthique mondiale pour l'avenir de l'humanité, tout en gardant présents ses origines et ses liens avec la nature. La **FRANCE** considère que la Déclaration complète le cadre des normes de l'ONU pour la promotion et la protection des droits de l'homme

(également **URUGUAY, RDC, MAURICE**), sans menacer les droits et libertés individuels existants. En vertu des principes fondateurs de la France, les droits collectifs ne peuvent prévaloir sur les droits individuels. Les droits à l'autodétermination et à des consultations locales, tels que mentionnés aux articles 3, 19, 20 et 30, doivent être exercés en accord avec les normes constitutionnelles, de même que l'article 35 sur les relations internationales. La France a réaffirmé son attachement aux normes internationales en matière de droits de l'homme et aux valeurs démocratiques, et a appelé tous les membres à adopter la Déclaration (également **MEXIQUE, EQUATEUR, ESPAGNE, CHINE, PANAMA, GUATEMALA, Assemblées autochtones d'Amérique latine, d'Afrique, d'Asie et du Pacifique, ICC/CS, AI/ACPD/FIDH/FWCC/ICJ/ISHR/NCIV/DD**).

La **FINLANDE**, au nom des pays nordiques **DANEMARK, ISLANDE, NORVÈGE, SUÈDE** et **ESTONIE**, s'est référée aux principaux objectifs de la première Décennie internationale des populations autochtones : l'Instance permanente sur les questions autochtones (IP) a été établie, et le PD est maintenant également achevé (aussi **ROYAUME-UNI**). Lors de sa 5^e session, l'IP a recommandé l'adoption sans amendement du texte du Président; les pays nordiques, les Parlements saami nordiques et le Gouvernement autonome du Groenland soutiennent cette recommandation (également **Assemblées autochtones d'Amérique du Nord et de la région russe**). Les négociations sur le PD n'ont pas été faciles ; aucune partie ne peut prétendre que le résultat est parfait (également **UE**). Un large éventail de problèmes a été résolu au sein du GTCD, qui a suscité une nouvelle prise de conscience. Le PD est un outil important pour améliorer la promotion et la protection des droits des PA (également **AFRIQUE DU SUD, ROYAUME-UNI**), ainsi que pour mettre en évidence le principe de leur participation pleine et effective aux processus de prise de décisions. Le Conseil doit se montrer à la hauteur de son engagement avec les PA et ceux-ci doivent pouvoir participer chaque fois que des questions qui les touchent seront débattues au Conseil (également **Assemblée autochtone d'Amérique du Nord**).

L'**Assemblée autochtone de la région russe** a rappelé les difficiles négociations au sein du GTCD et le prix des formules de compromis. Elle a applaudi les Etats qui parrainent le projet de résolution pour l'adoption du PD, mais elle est déçue que la Russie n'en fasse pas partie, malgré des déclarations de soutien répétées durant ces dernières années par ses diplomates. La Fédération de Russie devrait s'abstenir lors du vote sur cette résolution. Malgré les propositions présentées au GTCD par **ICC** et **CS** pour prendre en compte les préoccupations des Etats, et qui sont contenues dans le texte du Président, les Etats-Unis, l'Australie et la Nouvelle-Zélande restent retranchés dans leur interprétation alarmiste du texte et tentent de saper ce document fondamental en matière de droits de l'homme (également **Assemblées autochtones d'Amérique latine et de la région russe**). Les droits de l'homme sont par nature relatifs et non absolus. Les PA et les Etats doivent rester vigilants face à une telle politisation agressive de la Déclaration au Conseil et à l'Assemblée générale. Il devrait être tenu compte de l'action du Canada lors du premier examen par les pairs au sein du Conseil (également **Assemblée autochtone d'Asie**).

Amérique du Nord

Depuis le milieu des années 80, le **CANADA** a travaillé à développer un instrument international pour promouvoir les droits humains de chaque personne autochtone et les droits collectifs des PA. Pour plusieurs articles du PD, un accord n'a pu être atteint que récemment. Le texte du Président n'est pas suffisamment clair sur certaines questions clés ; d'autres améliorations sont à la fois possibles et nécessaires.

L'**Assemblée autochtone d'Amérique du Nord** a rappelé les déclarations préliminaires du Haut-Commissaire aux droits de l'homme et du Secrétaire général, exhortant les membres du nouveau Conseil à travailler pour le progrès des droits de l'homme. Pourtant, un Etat membre et un Etat observateur d'Amérique du Nord ont failli à ces appels par leurs positions sur le PD. Il est ironique et triste que, tout en montrant du doigt d'autres Etats et en les accusant de violations des droits de l'homme, ces Etats continuent à violer, à abolir et à nier les droits des PA chez eux. Certains PA préfèrent toujours un texte qui soit plus fort que celui du Président, tandis que de très nombreux PA considèrent ce texte comme un compromis acceptable qui défend les exigences nécessaires des droits fondamentaux tels que les droits contenus dans les traités, l'autodétermination, les droits fonciers, ainsi que le consentement donné librement au préalable et en connaissance de cause.

ILRC/CPN, soutenus par **NN**, ont rappelé que les PA sont venus à la Commission en 1977 pour faire reconnaître leurs droits au niveau international (également **CISA**). Cet objectif n'a pas encore été atteint. Les Etats continuent à avoir l'obligation de chercher un consensus sur une Déclaration forte et fondée en principes, ainsi que de donner une reconnaissance universelle aux droits des PA dans le cadre du droit international. Soumettre le PD à un vote maintenant serait un acte défaitiste, pratiquement sans bénéfice pour les PA (également **BANGLADESH**). Le texte du Président est imparfait et incomplet.

IPNC a quitté les délibérations sur le PD, mais ne va pas barrer la route à la promotion de la reconnaissance et de la protection les plus élevées possibles pour les droits des PA.

Asie et Pacifique

L'**AUSTRALIE**, la **NOUVELLE-ZÉLANDE** et les **ÉTATS-UNIS** ont déclaré que le texte du Président comporte des risques d'interprétations contradictoires, alors qu'une telle Déclaration devrait être claire, susceptible d'être mise en œuvre (également **CANADA**), cohérente avec le droit international, non discriminatoire et capable de résister au temps. Les dispositions sur l'autodétermination pourraient être interprétées comme conférant un droit unilatéral à l'autodétermination à un sous-groupe spécifique de la population nationale. L'article 20 apparaît comme conférant à un tel sous-groupe un droit de veto sur les lois nationales (également **CANADA**). Les dispositions sur les terres et les territoires ignorent les droits des tiers. Les droits de l'homme de tous les individus semblent être une préoccupation secondaire, ce qui est en contradiction avec les intentions du GTCD. De nombreux Etats membres du Conseil n'ont pas pris une part active aux négociations sur le PD, tandis que beaucoup de leurs minorités autochtones argumentaient activement contre des formulations visant à sauvegarder l'intégrité politique et territoriale des Etats.

En tant que segment unique de la société en **CHINE**, les PA méritent la protection de leurs droits humains, de leurs libertés fondamentales et de leurs coutumes ; la communauté internationale doit répondre à leur appel (également **EQUATEUR**, **RDC**, **MAURICE**, **IRAN**). Après 11 ans, les PA attendent toujours une Déclaration sur leurs droits. La Chine est prête à soutenir autant l'adoption du texte actuel que la poursuite des débats.

Le Conseil devrait assurer que la Déclaration jouit du soutien du plus grand nombre d'Etats, y compris de ceux où résident un nombre important de PA. L'**INDE** a suggéré de réconcilier les points de vue différents afin d'atteindre un consensus encore plus large pour l'adoption du texte du Président.

Le **BANGLADESH** a dit que le texte du Président n'a pas encore été discuté collectivement (également **CANADA**, **AUSTRALIE**, **NOUVELLE-ZÉLANDE** et **ÉTATS-UNIS**). Le PD devrait attendre jusqu'à ce que le Conseil soit prêt à en débattre (également **PHILIPPINES**) ; d'autres questions, comme le droit au développement, méritent une plus grande attention.

Les **PHILIPPINES** désirent la prompt adoption d'une Déclaration.

L'**Assemblée autochtone du Pacifique** a dit clairement que le texte du Président est un résultat collectif du GTCD. En tant que région autochtone, la Région du Pacifique n'est pas directement représentée pour les questions de droits de l'homme à l'ONU. Au sein du nouveau Conseil, la Région du Pacifique semble être représentée par le Canada, que l'Assemblée autochtone du Pacifique appelle à soutenir l'adoption immédiate par consensus de la Déclaration. Les **Maori** d'Aotearoa demandent à débattre du texte mais ne soutiennent pas la position de la Nouvelle-Zélande. Les quelques Etats qui expriment des positions intransigeantes ont été déclarés coupables de discriminations à l'égard des PA. Il n'y a aucune raison de penser qu'ils puissent changer de point de vue pour soutenir un jour un consensus sur une norme raisonnable et non discriminatoire pour les PA (également **Assemblée autochtone d'Asie**). L'Assemblée autochtone du Pacifique considère que l'adoption longtemps attendue du PD est une action prioritaire pour l'ONU et pour la deuxième Décennie (également **Assemblée autochtone d'Asie**) ; il faut aborder de manière adéquate les violations des droits de l'homme à l'égard des PA. L'Assemblée autochtone du Pacifique a fourni une liste des documents de l'ONU qui soutiennent l'adoption du PD.

La plupart des dispositions du texte du Président ont été atteintes par consensus. Ce texte n'est pas parfait mais il prend en compte les aspirations et les droits fondamentaux que les PA d'Asie voudraient voir promus par leurs gouvernements. L'**Assemblée autochtone d'Asie** a appelé tous les Etats asiatiques à adopter la Déclaration, en témoignage de la sincérité de leur engagement pour les droits de l'homme ; ils ne devraient pas utiliser leur absence des négociations comme excuse pour demander plus de temps afin de considérer le texte du Président. L'adoption de la Déclaration sera retenue par l'histoire et par les générations autochtones à venir. Le chemin est encore long pour que les droits des PA soient respectés, mais l'adoption de la Déclaration en est le premier pas.

Moyen-Orient

L'**IRAN** a souligné que la communauté internationale a depuis longtemps reconnu que les cultures et les langues distinctes des PA méritent protection. Certains pays ne sont toujours pas prêts à accepter que les PA ont le droit de jouir de tous les droits de l'homme, y compris le droit à posséder la terre dans les pays où ils vivent. Le PD représente un développement positif pour les droits et les libertés fondamentaux en général, et pour ceux des PA en particulier.

AI/ACPD/FIDH/FWCC/ICJ/ISHR/NCIV/DD, soutenus par 27 autres ONG, ont dit que dans chaque région du monde les PA souffrent de violations flagrantes de leurs droits humains fondamentaux, comme conséquence de discriminations systématiques, d'injustices historiques et de la marginalisation courante. Le Conseil est responsable de promouvoir le respect universel de la protection de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales. L'une des normes les plus absolument nécessaires et longtemps attendues en matière de droits de l'homme est prête à être adoptée. Le texte du Président représente le point culminant de délibérations exhaustives entre les Etats et les PA. Etant donné le fort soutien dont il jouit, aucun délai supplémentaire n'est pas justifié.

ISHR a souligné que tandis que le Canada propose au Conseil une période de consultation et un nouveau rapport dans quelques mois, on sait (également **ICC/CS**) que le Ministre canadien des affaires indiennes a commenté la Déclaration comme « étant très radicale » et qu'il « faudra tout recommencer » pour deux ans de plus. Voter pour l'amendement du Canada signifiera donc voter contre la Déclaration.

Dans ses commentaires finaux, **Luis Enrique Chávez** a souligné que sa proposition ne jouit pas du consensus mais d'un large soutien. En ce qui concerne la prolongation des discussions, il y a plusieurs alternatives mais pas de consensus clair. Le GTCD était unique dans le système de l'ONU, étant donné sa composition et le mécanisme *sui generis* établi pour traiter du sujet. Les solutions appropriées pour le GTCD ne peuvent pas être utilisées comme précédents pour d'autres groupes de travail de l'ONU ayant une composition plus traditionnelle. Il semble difficile que le Conseil trouve un accord sur une poursuite ou un ajournement possibles de cette question. Une décision est nécessaire pour que puisse se mettre en place une nouvelle relation entre les PA et les Etats.

Le **MEXIQUE** a rappelé que ce sont les participants qui ont demandé un texte au Président, ceci ne constitue pas un précédent. Cette Déclaration est pour les PA ; ils doivent avoir accès à leurs ressources naturelles et les Etats devront faire en sorte que ceci soit possible.

Le **PÉROU** a insisté que le texte du Président n'inclut rien qui n'ait été discuté par le GTCD (également **MEXIQUE**, **Luis Enrique Chávez**). Ce texte n'attaque personne et ne prend aucune position défavorable (également **MEXIQUE**).

Vote sur la Déclaration sur les droits des peuples autochtones

La Déclaration, telle qu'elle apparaît dans le Projet de résolution présenté par le Pérou et 45 co-auteurs (voir ci-dessous p.13), **a été adoptée par 30 voix pour, 2 contre et 12 abstentions** :

Pour : Azerbaïdjan, Brésil, Cameroun, Chine, Cuba, République tchèque, Equateur, Finlande, France, Allemagne, Guatemala, Inde, Indonésie, Japon, Malaisie, Maurice, Mexique, Pays-Bas, Pakistan, Pérou, Pologne, République de Corée, Roumanie, Arabie saoudite, Afrique du Sud, Sri Lanka, Suisse, Royaume-Uni, Uruguay, Zambie.

Contre : Canada, Fédération de Russie.

Abstentions : Algérie, Argentine, Bahreïn, Bangladesh, Ghana, Jordanie, Maroc, Nigeria, Philippines, Sénégal, Tunisie, Ukraine.

Absents : Djibouti, Gabon, Mali.

Interventions présentées avant le vote

Le **PÉROU** a présenté le projet de résolution et a souligné que la Déclaration reconnaît pour la première fois dans l'histoire de l'ONU que les PA sont un groupe vulnérable ayant des droits spécifiques (également **MEXIQUE**). En même temps, elle contient des sauvegardes pour prendre en compte les préoccupations légitimes des Etats au sujet de l'intégrité territoriale, de l'autodétermination, des terres, des territoires et des ressources (également **MEXIQUE**, **EQUATEUR**). La Déclaration fait partie des instruments qui génèrent progressivement l'usage en matière de droit international.

Le **GUATEMALA** s'est félicité de l'adoption de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des PA par le Conseil lors de sa première session (également **MAURICE**, **BRÉSIL**, **ALLEMAGNE**). Il y a eu assez de temps pour débattre des positions.

Le texte du Président est un texte de compromis qui recueille l'accord de la majorité des délégations gouvernementales et autochtones. La **SUISSE** a appelé à ce que la Déclaration soit adoptée par consensus, mais si un vote est demandé, elle votera en faveur de ce texte.

Le cercle est finalement refermé ; il n'est plus possible de faire marche arrière. Le **MEXIQUE** a longtemps attendu ce moment de soutenir l'adoption du PD, qui répond à une requête historique et légitime. La volonté politique collective peut accomplir de grandes choses, comme on l'a vu au sein du GTCD, où l'esprit de coopération et de dialogue a prévalu.

Une adoption par consensus du PD comme instrument international efficace et faisant autorité constituerait un progrès majeur. La **FÉDÉRATION DE RUSSIE** est contre le texte proposé, mais pas contre la poursuite des discussions sur ce sujet, et elle contribuera à la coopération internationale pour la protection des droits des PA.

La demande du **CANADA** de disposer de plus de temps n'a pas reçu le soutien nécessaire, même si plusieurs Etats et quelques représentants autochtones ont fait part de leurs difficultés quant au manque de discussion des formulations proposées sur plusieurs questions clés (également **FÉDÉRATION DE RUSSIE**). Les dispositions du texte du Président sur les terres, territoires et ressources pourraient soutenir des prétentions sur des terres qui ont été cédées dans le cadre de traités. Les dispositions sur l'auto gouvernement manquent de clarté. Le Canada a une longue et fière tradition de soutien des questions autochtones et de défense active des droits autochtones au niveau national et international. Néanmoins, le Canada votera contre la résolution et a souligné que cette Déclaration n'a aucun effet au Canada et ne fait pas partie de l'usage en matière de droit international.

Faisant référence à la définition de la Convention 169 de l'OIT, l'**INDE** considère la totalité de sa population comme autochtone, alors que le droit à l'autodétermination est compris comme ne s'appliquant qu'aux peuples sous domination étrangère. Le droit à l'autodétermination établi dans la Déclaration sera exercé par les PA en termes de leur droit à l'autonomie et à s'administrer eux-mêmes.

Le Conseil des droits de l'homme, en tant que nouvel organe, doit aborder des questions importantes telles que le PD ; c'est pourquoi l'**INDONÉSIE** soutient l'adoption de la Déclaration, pour refléter sa position de protection et de soutien des droits des PA dans le monde entier. L'Indonésie est une nation multiculturelle qui ne discrimine sa population sur aucune base.

Le **BANGLADESH** a reconnu que tous les groupes doivent jouir des mêmes droits que la majorité de la société (également l'**ALLEMAGNE** mentionnant les PA). La Charte de l'ONU et les deux Pactes relatifs aux droits de l'homme affirment l'importance fondamentale de certaines des questions abordées dans le PD. Une procédure claire devrait être établie pour adopter la Déclaration à l'unanimité lors d'une prochaine session du Conseil.

Compte tenu de l'importance des décisions qui créent les instruments internationaux, la **CHINE** a regretté que cet instrument doive être adopté au vote et espère qu'à l'avenir les membres du Conseil conduiront leur travail dans un esprit de coopération constructif.

Le Gouvernement des **PHILIPPINES** est pleinement engagé à la promotion des droits de ses PA. Il est en empathie avec les PA et leur désir que le Conseil des droits de l'homme prenne des mesures relatives au PD à sa première session. Pourtant, le dernier texte du PD mérite plus de temps pour être étudié (également **BANGLADESH, MAROC, UKRAINE**), afin de donner aux institutions nationales impliquées dans sa mise en œuvre l'occasion de discuter les formulations de certaines dispositions, ainsi que leurs implications légales et politiques.

Interventions présentées après le vote

Le **BRÉSIL** n'a aucun doute que les Etats et les PA invoqueront toujours la Déclaration de bonne foi. Celle-ci est une réaffirmation de l'engagement de la communauté internationale pour assurer que les PA jouissent de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales, ainsi que pour respecter la valeur de leurs cultures et identité autochtones.

L'**ARGENTINE** a regretté le manque de temps pour traiter de questions particulièrement importantes dans la Déclaration, telles que la compatibilité de l'autodétermination avec l'intégrité territoriale, l'unité politique et la structure organisationnelle de chaque Etat (article 3 bis) ; ainsi que la mention nécessaire dans l'article 45 de la Charte de Nations Unies et d'autres Résolutions de l'Assemblée générale. L'Argentine espère qu'elle sera en mesure de voter favorablement à l'Assemblée générale, en particulier parce que cet instrument est l'un des thèmes les plus importants et légitimes que la communauté internationale doit aborder.

Si la Déclaration avait été adoptée à l'unanimité, l'**ALGÉRIE** aurait pu se joindre au consensus (également **MAROC**). Elle s'est abstenue parce que certaines dispositions de la Déclaration concernant les droits collectifs des PA et leur statut politique en relation à l'Etat entrent en contradiction avec la Constitution de l'Algérie, qui stipule que les partis politiques ne peuvent être fondés sur la race, le sexe ou l'ethnicité.

Le **MAROC** continuera à garantir également tous les droits à tous les Marocains, en accord avec sa Constitution, son intégrité territoriale et son unité politique.

MAURICE est préoccupé que certains groupes non autochtones abusent de l'article 3 de la Déclaration, ou que le droit à l'autodétermination soit assimilé à un droit de sécession. De plus, en l'absence d'une définition, certains groupes pourraient s'auto désigner comme autochtones. Maurice laisse le soin d'interpréter ces concepts de manière appropriée à des personnes sensées et objectives.

L'**UKRAINE** a lutté pour élaborer au sein du GTCD un instrument qui offrirait le juste équilibre entre les droits des PA et ceux des Etats souverains. Le document qui vient d'être adopté par le Conseil contient des protections importantes pour les droits des PA, mais également des imperfections fondamentales. Il ne contient pas de définition des « peuples autochtones » (également **INDE**), renferme des dispositions inacceptables sur les terres et les ressources, et prétend créer une nouvelle interprétation du droit à l'autodétermination sans cohérence avec le droit international moderne. L'article 3 échoue à répondre au besoin de préserver l'intégrité territoriale et politique d'Etats souverains. La Déclaration n'est pas un instrument juridiquement contraignant mais elle établit des normes politiques incohérentes en regard du droit international.

L'**ALLEMAGNE** a souligné qu'il reste essentiel de respecter et d'appliquer le droit international existant et juridiquement contraignant en matière de droits de l'homme. L'importance première de la protection des droits de l'homme individuels est proclamée dans la Déclaration, qui distingue clairement entre les droits de l'homme individuels dans le droit international et la jouissance collective de certains droits au niveau national. Les minorités nationales et groupes ethniques d'Allemagne, qui jouissent de la protection de leurs droits humains et de leurs libertés fondamentales, ne tombent pas sous le coup de la Déclaration (également **ROYAUME-UNI**).

Sentant que ses préoccupations ont été abordées durant les négociations, le **ROYAUME-UNI** peut soutenir l'adoption de la Déclaration. Il soutient pleinement les dispositions qui reconnaissent les droits de l'homme et les libertés fondamentales des individus autochtones, sur une base égale à tous les autres individus, mais n'accepte pas le concept de droits de l'homme collectifs en droit international, étant donné que les droits de l'homme sont fondés sur l'égalité et l'universalité. Le Royaume-Uni adhère pleinement à l'alinéa 18 bis du préambule de la Déclaration⁴ et lit toutes ses autres dispositions à la lumière de cette clause préliminaire. De même, il lit l'article 45 comme signifiant que l'exercice des droits contenus dans la Déclaration doit respecter les droits de l'homme. Le Royaume-Uni comprend le droit à l'autodétermination tel que contenu dans l'article 3 comme spécifique aux PA, comme devant être exercé au sein du territoire d'un Etat et comme n'étant destiné en aucune manière à porter préjudice à l'intégrité territoriale des Etats (également **ALLEMAGNE**). L'alinéa 15 du préambule⁵ n'implique pas automatiquement que les PA sont des « peuples » au sens de l'article 1 des deux Pactes relatifs aux droits de l'homme. En ce qui concerne l'article 16, le Royaume-Uni a noté que ses musées tiennent à promouvoir la compréhension des réalisations culturelles des PA. Le Royaume-Uni comprend les articles 12 et 13 comme ne se référant qu'à des biens, des objets rituels ou des restes humains pour lesquels une connexion suffisante peut être établie avec le PA pertinent, et qui se trouvent en possession de l'Etat ; la réparation peut en certains cas être soumise aux droits des tiers ou à l'intérêt public. De plus, la participation telle qu'établie dans les articles 12 et 13 ne concerne que le PA particulier avec lequel les biens, objets ou restes pertinents sont liés.

Le **JAPON** a donné les conditions suivantes à son vote. Le droit à l'autodétermination exposé dans la Déclaration ne peut pas être invoqué pour porter préjudice à l'unité politique, à l'intégrité territoriale ou à la souveraineté d'un Etat (également **INDONÉSIE**). Le Japon ne reconnaît pas de droits collectifs en droit international ; ce sont donc les individus autochtones qui sont porteurs des droits contenus dans la Déclaration. Les droits relatifs aux terres et aux territoires sont stipulés dans les lois nationales et doivent être contrebalancés avec les droits des tiers.

La **JORDANIE** a clarifié qu'elle n'a pas participé au vote (également **BAHREÏN**).

Liste des abréviations

ACPD:	Action Canada pour la population et le développement
AI:	Amnesty International
CAPAJ:	Comisión Jurídica para el Autodesarrollo de los Pueblos Originarios Andinos
CISA:	Consejo Indio de Sud América
CPN:	Citizens Potawatomi Nation
CS:	Conseil saami
DD:	Droits et Démocratie
FIDH:	Fédération internationale des ligues des droits de l'homme
FWCC:	Friends World Committee for Consultation
ICC:	Inuit Circumpolar Conference
ICJ:	International Commission of Jurists
ILRC:	Indian Law Resource Centre
IPNC:	Indigenous Peoples and Nations Coalition
ISHR:	International Service for Human Rights
MITA:	Mouvement Indien "Tupaj Amaru"
NCIV:	Netherlands Centre for Indigenous Peoples
NN:	Navajo Nation

⁴ Voir page 14, paragraphe 12.

⁵ Voir page 14, paragraphe 7.

Intervention finale de l'Assemblée générale des peuples autochtones

Suite à l'adoption de la Déclaration sur les droits des peuples autochtones par le Conseil des droits de l'homme, le 29 juin 2006, l'Assemblée générale autochtone a pris la parole pour présenter l'intervention suivante.

Au nom de l'Assemblée générale autochtone, en cette occasion mémorable, nous aimerions exprimer nos pensées sincères sur l'adoption de la Déclaration universelle sur les droits des peuples autochtones.

La Société des Nations n'avait pas agi suite aux revendications des envoyés diplomatiques des Maori et de la Confédération des Iroquois. Les racines de la présente Déclaration remontent donc à 1974 et au volumineux rapport Cobo.

En 1977, la réunion cruciale de PA ici aux Nations Unies a incité la communauté mondiale à diriger son attention vers les PA des Amériques.

C'est dans ce contexte que fut faite l'importante recommandation d'établir le Groupe de travail sur les populations autochtones

Le considérable travail des cinq experts indépendants du GTPA, dont deux se trouvent parmi nous aujourd'hui, Erica Irene Daes et Miguel Alfonso Martinez, reflète le fait que nos multiples revendications pour la reconnaissance de notre statut et de nos droits distincts ont été abordées.

Nous avons persisté dans nos efforts et sommes restés vigilants face à quelques unes des forces étatiques les plus redoutables du monde.

Nous avons fait confiance à notre capacité à prendre part à des débats de fond, selon des positions cohérentes avec le droit international.

L'un des résultats les plus importants est que par l'intermédiaire de toutes nos expressions, parfois dans nos propres langues, nous avons réussi à éduquer la communauté internationale quant au statut, aux droits et à la vie des PA dans tous les coins du monde.

Nous continuerons ainsi au sein de l'Instance permanente. Le véritable héritage de la Déclaration sera la manière dont nous, les PA du monde, avec les Etats comme partenaires, insufflerons la vie à ces mots.

L'épreuve réelle sera l'incidence sur la vie quotidienne de nos peuples.

Ces droits humains individuels et collectifs sont distincts et fondamentaux, mais c'est leur mise en œuvre au niveau de la communauté qui aura un impact et donnera à nos enfants l'espoir d'un avenir où leurs vies et leur identité seront mondialement respectées.

Il serait injuste de notre part de nommer les Etats qui ont joué un rôle prépondérant pour atteindre ce point.

Ils savent qui ils sont et nous savons qui ils sont.

Ils ont travaillé avec nous pour assurer la réalisation de cet important instrument des droits de l'homme.

Nous ne les oublierons pas et nous demanderons à nos peuples de les honorer.

Nous espérons que chacun d'entre vous sera aussi à nos côtés à l'Assemblée générale.

Finalement, nous devons remercier le Président-Rapporteur Chávez de ses efforts constants pour faire aboutir ce texte. La patience dont il a fait preuve pour assurer que les Etats et les PA puissent contribuer effectivement et équitablement au résultat final mérite nos éloges.

En tant que PA, nous exprimons notre désir d'harmonie en accord avec le monde naturel et notre espoir que nos multiples avènements comme PA et Etats se rejoignent pour réunir les contributions positives que nous apportons à l'humanité.

Résolution 2006/2 du Conseil des droits de l'homme (extraits)**Groupe de travail de la Commission des droits de l'homme chargé d'élaborer un projet de déclaration**

Le Conseil des droits de l'homme,

1. *Adopte* la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, telle que proposée par le Président-Rapporteur du groupe de travail de la Commission des droits de l'homme chargé d'élaborer un projet de déclaration conformément au paragraphe 5 de la résolution 49/214 de l'Assemblée générale en date du 23 décembre 1994, contenue dans l'annexe I du rapport du groupe de travail sur les travaux de sa onzième session (E/CN.4/2006/79);

2. *Recommande* à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après:

L'Assemblée générale,

Prenant note de la résolution 2006/2 du Conseil des droits de l'homme en date du 26 juin 2006, par laquelle le Conseil a adopté le texte de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones,

1. *Remercie* le Conseil d'avoir adopté la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones;

2. *Adopte* la Déclaration telle qu'elle figure dans l'annexe à la résolution du Conseil 2006/2 en date du 26 juin 2006.

Annexe :

DECLARATION DES NATIONS SUR LES DROITS DES PEUPLES AUTOCHTONES

(Note de la rédaction : Ci-dessous nous publions le texte complet de la Déclaration, telle qu'elle a été adoptée par le Conseil des droits de l'homme le 29 juin 2006. Entre parenthèses est indiquée la numérotation des articles selon le texte du Président, à laquelle fait référence notre compte rendu).

Affirmant que les peuples autochtones sont égaux à tous les autres peuples, tout en reconnaissant le droit de tous les peuples d'être différents, de s'estimer différents et d'être respectés en tant que tels,

Affirmant aussi que tous les peuples contribuent à la diversité et à la richesse des civilisations et des cultures, qui constituent le patrimoine commun de l'humanité,

Affirmant en outre que toutes les doctrines, politiques et pratiques qui invoquent ou prônent la supériorité de peuples ou d'individus en se fondant sur des différences d'ordre national, racial, religieux, ethnique ou culturel sont racistes, scientifiquement fausses, juridiquement sans valeur, moralement condamnables et socialement injustes,

Réaffirmant que les peuples autochtones, dans l'exercice de leurs droits, ne doivent faire l'objet d'aucune forme de discrimination,

Préoccupée par le fait que les peuples autochtones ont subi des injustices historiques à cause, entre autres, de la colonisation et de la dépossession de leurs terres, territoires et ressources, ce qui les a empêchés d'exercer, notamment, leur droit au développement conformément à leurs propres besoins et intérêts,

Reconnaissant la nécessité urgente de respecter et de promouvoir les droits intrinsèques des peuples autochtones qui découlent de leurs structures politiques, économiques et sociales et de leur culture, de leurs traditions spirituelles, de leur histoire et de leur philosophie, en particulier leurs droits à leurs terres, territoires et ressources,

Reconnaissant en outre la nécessité urgente de respecter et de promouvoir les droits des peuples autochtones affirmés dans les traités, accords et autres arrangements constructifs conclus avec les États,

Se félicitant du fait que les peuples autochtones s'organisent pour améliorer leur situation sur les plans politique, économique, social et culturel et mettre fin à toutes les formes de discrimination et d'oppression partout où elles se produisent,

Convaincue que le contrôle par les peuples autochtones des événements qui les concernent, eux et leurs terres, territoires et ressources, leur permettra de renforcer leurs institutions, leur culture et leurs traditions et de promouvoir leur développement selon leurs aspirations et leurs besoins,

Reconnaissant aussi que le respect des savoirs, des cultures et des pratiques traditionnels autochtones contribue à une mise en valeur durable et équitable de l'environnement et à sa bonne gestion,

Soulignant la contribution de la démilitarisation des terres et territoires des peuples autochtones à la paix, au progrès économique et social et au développement, à la compréhension et aux relations amicales entre les nations et les peuples du monde,

Reconnaissant en particulier le droit des familles et des communautés autochtones de conserver la responsabilité partagée de l'éducation, de la formation, de l'instruction et du bien-être de leurs enfants, conformément aux droits de l'enfant,

Reconnaissant aussi que les peuples autochtones ont le droit de déterminer librement leurs rapports avec les États, dans un esprit de coexistence, d'intérêt mutuel et de plein respect,

Considérant que les droits affirmés dans les traités, accords et arrangements constructifs entre les États et les peuples autochtones sont, dans certaines situations, des sujets de préoccupation, d'intérêt, de responsabilité et de caractère internationaux,

Considérant également que les traités, accords et autres arrangements constructifs, et les relations qu'ils représentent, sont la base d'un partenariat renforcé entre les peuples autochtones et les États,

Reconnaissant que la Charte des Nations Unies, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques affirment l'importance fondamentale du droit de tous les peuples de disposer d'eux-mêmes, droit en vertu duquel ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel,

Considérant qu'aucune disposition de la présente Déclaration ne pourra être invoquée pour dénier à un peuple quel qu'il soit son droit à l'autodétermination, exercé conformément au droit international,

Convaincue que la reconnaissance des droits des peuples autochtones dans la présente Déclaration encouragera des relations harmonieuses et de coopération entre les États et les peuples autochtones, fondées sur les principes de justice, de démocratie, de respect des droits de l'homme, de non-discrimination et de bonne foi,

Encourageant les États à respecter et à mettre en œuvre effectivement toutes leurs obligations applicables aux peuples autochtones en vertu des instruments internationaux, en particulier ceux relatifs aux droits de l'homme, en consultation et en coopération avec les peuples concernés,

Soulignant que l'Organisation des Nations Unies a un rôle important et continu à jouer dans la promotion et la protection des droits des peuples autochtones,

Convaincue que la présente Déclaration est une nouvelle étape importante sur la voie de la reconnaissance, de la promotion et de la protection des droits et libertés des peuples autochtones et dans le développement des activités pertinentes du système des Nations Unies dans ce domaine,

Reconnaissant et réaffirmant que les autochtones ont droit sans discrimination à tous les droits de l'homme reconnus en droit international, et que les peuples autochtones ont des droits collectifs qui sont indispensables à leur existence, à leur bien-être et à leur développement intégral en tant que peuples,

Proclame solennellement la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones dont le texte suit, qui constitue un idéal à atteindre dans un esprit de partenariat et de respect mutuel,

Article premier [Article premier]

Les peuples autochtones ont le droit, à titre collectif ou individuel, de jouir pleinement de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales reconnus par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et le droit international relatif aux droits de l'homme.

Article 2 [Article 2]

Les autochtones, individus et peuples, sont libres et égaux à tous les autres et ont le droit de ne faire l'objet d'aucune forme de discrimination dans l'exercice de leurs droits fondée, en particulier, sur leur origine ou leur identité autochtones.

Article 3 [Article 3]

Les peuples autochtones ont le droit à l'autodétermination. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et recherchent librement leur développement économique, social et culturel.

Article 4 [Article 3 bis (ancien article 31)]

Les peuples autochtones, dans l'exercice de leur droit à l'autodétermination, ont le droit d'être autonomes et de s'administrer eux-mêmes pour tout ce qui touche à leurs affaires intérieures et locales, ainsi que de disposer de voies et moyens de financer leurs activités autonomes.

Article 5 [Article 4]

Les peuples autochtones ont le droit de maintenir et de renforcer leurs institutions politiques, juridiques, économiques, sociales et culturelles distinctes, tout en conservant le droit, si tel est leur choix, de participer pleinement à la vie politique, économique, sociale et culturelle de l'État.

Article 6 [Article 5]

Tout autochtone a droit à une nationalité.

Article 7 [Article 6]

1. Les autochtones ont droit à la vie, à l'intégrité physique et mentale, à la liberté et à la sécurité de la personne.
2. Les peuples autochtones ont le droit, à titre collectif, de vivre dans la liberté, la paix et la sécurité en tant que peuples distincts et ne font l'objet d'aucun acte de génocide ou autre acte de violence, y compris le transfert forcé d'enfants autochtones d'un groupe à un autre.

Article 8 [Article 7]

1. Les autochtones ont le droit, en tant que peuple et en tant qu'individus, de ne pas être soumis à l'assimilation forcée ou à la destruction de leur culture.
2. Les États mettent en place des mécanismes de réparation efficaces visant:
a) Tout acte ayant pour but ou pour effet de les priver de leur intégrité en tant que peuples distincts ou de leurs valeurs culturelles ou identité ethnique;
b) Tout acte ayant pour but ou pour effet de les déposséder de leurs terres, territoires ou ressources;
c) Toute forme de transfert forcé de population ayant pour but ou pour effet de violer ou d'éroder l'un quelconque de leurs droits;
d) Toute forme d'assimilation ou d'intégration forcée à d'autres cultures ou modes de vie imposée par des mesures législatives, administratives ou autres; et
e) Toute forme de propagande dirigée contre eux dans le but d'encourager la discrimination raciale ou ethnique ou d'y inciter.

Article 9 [Article 9]

Les autochtones ont le droit, en tant que peuples et en tant qu'individus, d'appartenir à une communauté ou à une nation autochtone, conformément aux traditions et coutumes de la communauté ou de la nation considérée. Aucune discrimination quelle qu'elle soit ne saurait résulter de l'exercice de ce droit.

Article 10 [Article 10]

Les peuples autochtones ne peuvent être séparés par la force de leurs terres ou territoires. Aucune réinstallation ne peut avoir lieu sans le consentement libre, préalable et éclairé des peuples autochtones concernés et un accord sur une indemnisation juste et équitable et, lorsque cela est possible, la faculté de retour.

Article 11 [Article 12]

1. Les peuples autochtones ont le droit d'observer et de revivifier leurs traditions culturelles et leurs coutumes. Ils ont notamment le droit de conserver, protéger et développer les manifestations passées, présentes et futures de leur culture, telles que les sites archéologiques et historiques, l'artisanat, les dessins et modèles, les rites, les techniques, les arts visuels et du spectacle et la littérature.
2. Les États doivent accorder réparation par le biais de mécanismes efficaces, y compris en matière de restitution, mis au point en concertation avec les peuples autochtones, en ce qui concerne les biens culturels, intellectuels, religieux et spirituels qui leur ont été pris sans leur consentement libre, préalable et éclairé, ou en violation de leurs lois, traditions et coutumes.

Article 12 [Article 13]

1. Les peuples autochtones ont le droit de manifester, pratiquer, promouvoir et enseigner leurs traditions, coutumes et rites religieux et spirituels; le droit d'entretenir et de protéger leurs sites religieux et culturels et d'y avoir accès en privé; le droit d'utiliser leurs objets rituels et d'en disposer; et le droit au rapatriement de leurs restes humains.
2. Les États veillent à permettre l'accès aux objets et restes humains en leur possession et/ou leur rapatriement par le biais de mécanismes justes, transparents et efficaces mis au point en concertation avec les peuples autochtones concernés.

Article 13 [Article 14]

1. Les peuples autochtones ont le droit de revivifier, d'utiliser, de développer et de transmettre aux générations futures leur histoire, leur langue, leurs traditions orales, leur philosophie, leur système d'écriture et leur littérature, ainsi que de choisir et de conserver leurs propres noms pour les communautés, les lieux et les personnes.
2. Les États prennent des mesures efficaces pour protéger ce droit et faire en sorte que les peuples autochtones puissent comprendre les procédures politiques, juridiques et administratives et y être compris, en fournissant, si nécessaire, des services d'interprétation ou d'autres moyens appropriés.

Article 14 [Article 15]

1. Les peuples autochtones ont le droit d'établir et de contrôler leurs propres systèmes et établissements scolaires où l'enseignement est dispensé dans leur propre langue, d'une manière adaptée à leurs méthodes culturelles d'enseignement et d'apprentissage.
2. Les autochtones, en particulier les enfants, ont le droit d'accéder sans discrimination à tous les niveaux et à toutes les formes d'enseignement public.
3. Les États, en concertation avec les peuples autochtones, prennent des mesures efficaces pour que les autochtones, en particulier les enfants autochtones vivant à l'extérieur de leur communauté, puissent accéder, lorsque cela est possible, à un enseignement dispensé selon leur propre culture et dans leur propre langue.

Article 15 [Article 16]

1. Les peuples autochtones ont droit à ce que l'enseignement et l'information publique reflètent fidèlement la dignité et la diversité de leurs cultures, de leurs traditions, de leur histoire et de leurs aspirations.
2. Les États prennent des mesures efficaces, en concertation avec les peuples autochtones concernés, pour combattre les préjugés et éliminer la discrimination et pour promouvoir la tolérance, la compréhension et de bonnes relations entre les peuples autochtones et toutes les autres composantes de la société.

Article 16 [Article 17]

1. Les peuples autochtones ont le droit d'établir leurs propres médias dans leur propre langue et d'accéder à toutes les formes de médias non autochtones sans discrimination.
2. Les États prennent des mesures efficaces pour faire en sorte que les médias publics reflètent dûment la diversité culturelle autochtone. Les États, sans préjudice de l'obligation d'assurer pleinement la liberté d'expression, encouragent les médias privés à refléter de manière adéquate la diversité culturelle autochtone.

Article 17 [Article 18]

1. Les autochtones, individus et peuples, ont le droit de jouir pleinement de tous les droits établis par le droit du travail international et national applicable.
2. Les États doivent, en consultation et en coopération avec les peuples autochtones, prendre des mesures visant spécifiquement à protéger les enfants autochtones contre l'exploitation économique et contre tout travail susceptible d'être dangereux ou d'entraver leur éducation ou de nuire à leur santé ou à leur développement physique, mental, spirituel, moral ou social, en tenant compte de leur vulnérabilité particulière et de l'importance de l'éducation pour leur réussite.
3. Les autochtones ont le droit de n'être soumis à aucune condition de travail discriminatoire, notamment en matière d'emploi ou de rémunération.

Article 18 [Article 19]

Les peuples autochtones ont le droit de participer à la prise des décisions qui peuvent avoir des incidences sur leurs droits, par l'intermédiaire de représentants qu'ils ont eux-mêmes choisis conformément à leurs propres procédures, ainsi que le droit de conserver et de développer leurs propres institutions décisionnelles.

Article 19 [Article 20]

Les États se concertent et coopèrent de bonne foi avec les peuples autochtones, par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives, en vue d'obtenir leur consentement libre, préalable et éclairé avant d'adopter et d'appliquer des mesures législatives susceptibles de les concerner.

Article 20 [Article 21]

1. Les peuples autochtones ont le droit de conserver et de développer leurs systèmes ou institutions politiques, économiques et sociaux, de jouir en toute sécurité de leurs propres moyens de subsistance et de développement et de se livrer librement à toutes leurs activités économiques, traditionnelles et autres.
2. Les peuples autochtones privés de leurs moyens de subsistance et de développement ont droit à une indemnisation juste et équitable.

Article 21 [Article 22]

1. Les peuples autochtones ont droit, sans discrimination, à l'amélioration de leur situation économique et sociale, notamment dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, de la formation et de la reconversion professionnelles, du logement, de l'assainissement, de la santé et de la sécurité sociale.
2. Les États prennent des mesures efficaces et, selon qu'il conviendra, des mesures spéciales pour assurer une amélioration continue de la situation économique et sociale des peuples autochtones. Une attention particulière est accordée aux droits et aux besoins particuliers des anciens, des femmes, des jeunes, des enfants et des personnes handicapées autochtones.

Article 22 [Article 22 bis]

1. Une attention particulière est accordée aux droits et besoins spéciaux des anciens, des femmes, des jeunes, des enfants et des personnes handicapées autochtones dans l'application de la présente Déclaration.

2. Les États prennent des mesures, en concertation avec les peuples autochtones, pour veiller à ce que les femmes et les enfants jouissent de la protection et des garanties voulues contre toutes les formes de violence et de discrimination.

Article 23 [Article 23]

Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'élaborer des priorités et des stratégies en vue d'exercer leur droit au développement. En particulier, ils ont le droit d'être activement associés à l'élaboration et à la définition des programmes de santé, de logement et autres programmes économiques et sociaux les concernant, et, autant que possible, de les administrer par l'intermédiaire de leurs propres institutions.

Article 24 [Article 24]

1. Les peuples autochtones ont droit à leur pharmacopée traditionnelle et le droit de conserver leurs pratiques médicales, y compris de préserver leurs plantes médicinales, les animaux et les minéraux d'intérêt vital. Les autochtones ont aussi le droit d'avoir accès, sans aucune discrimination, à tous les services sociaux et de santé.

2. Les autochtones ont le droit, en toute égalité, de jouir du meilleur état possible de santé physique et mentale. Les États prennent les mesures nécessaires en vue d'assurer progressivement la complète réalisation de ce droit.

Article 25 [Article 25]

Les peuples autochtones ont le droit de conserver et de renforcer leurs liens spirituels particuliers avec les terres, territoires, eaux fluviales et côtières et autres ressources qu'ils occupent et utilisent traditionnellement, et d'assumer leurs responsabilités en la matière à l'égard des générations futures.

Article 26 [Article 26]

1. Les peuples autochtones ont le droit aux terres, territoires et ressources qu'ils possèdent et occupent traditionnellement ou qu'ils ont utilisés ou acquis.

2. Les peuples autochtones ont le droit de posséder, d'utiliser, de mettre en valeur et de contrôler les terres, territoires et ressources qu'ils possèdent parce qu'ils leur appartiennent ou qu'ils les occupent ou les utilisent traditionnellement, ainsi que ceux qu'ils ont acquis.

3. Les États accordent reconnaissance et protection juridiques à ces terres, territoires et ressources. Cette reconnaissance se fait en respectant dûment les coutumes, traditions et régimes fonciers des peuples autochtones concernés.

Article 27 [Article 26 bis]

Les États mettront en place et appliqueront, en concertation avec les peuples autochtones concernés, un processus équitable, indépendant, impartial, ouvert et transparent reconnaissant dûment les lois, traditions, coutumes et régimes fonciers des peuples autochtones, pour reconnaître les droits des peuples autochtones en ce qui concerne leurs terres, leurs territoires et leurs ressources, y compris ceux qu'ils possèdent, occupent ou utilisent traditionnellement, et statuer sur ces droits. Les peuples autochtones auront le droit de participer à ce processus.

Article 28 [Article 27]

1. Les peuples autochtones ont droit à réparation, y compris sous la forme d'une restitution ou, lorsque cela n'est pas possible, d'une indemnisation juste, correcte et équitable pour les terres, territoires et ressources qu'ils possédaient traditionnellement ou occupaient ou utilisaient et qui ont été confisqués, occupés, exploités ou dégradés sans leur consentement libre, préalable et éclairé.

2. Sauf si les peuples concernés en décident librement autrement, l'indemnisation se fait sous forme de terres, de territoires et de ressources équivalents par leur qualité, leur étendue et leur régime juridique, ou d'une indemnité pécuniaire ou autre forme appropriée de réparation.

Article 29 [Article 28]

1. Les peuples autochtones ont droit à la préservation et à la protection de leur environnement et de la capacité de production de leurs terres ou territoires et ressources. Les États établissent et mettent en œuvre, sans discrimination, les programmes de conservation et de protection destinés aux peuples autochtones.

2. Les États prennent des mesures efficaces pour veiller à ce qu'aucune matière dangereuse ne soit stockée ou déchargée sur les terres ou territoires des peuples autochtones sans leur consentement libre, préalable et éclairé.

3. Les États prennent aussi, selon que de besoin, des mesures efficaces pour veiller à ce que des programmes de surveillance, de prévention et de soins destinés aux peuples autochtones affectés par ces matières, et conçus et exécutés par eux, soient dûment mis en œuvre.

Article 30 [Article 28 bis]

1. Il ne peut y avoir d'activités militaires sur les terres ou territoires des peuples autochtones, à moins que ces activités ne soient justifiées par une menace importante contre l'intérêt public ou qu'elles n'aient été librement décidées en accord avec les peuples autochtones concernés, ou demandées par ces derniers.

2. Les États engagent des consultations effectives avec les peuples autochtones concernés, par les procédures appropriées et, en particulier, par l'intermédiaire de leurs institutions représentatives, avant d'utiliser leurs terres et territoires pour des activités militaires.

Article 31 [Article 29]

1. Les peuples autochtones ont le droit de préserver, de contrôler, de protéger et de développer leur patrimoine culturel, leur savoir traditionnel et leurs expressions culturelles traditionnelles ainsi que les manifestations de leurs sciences, techniques et culture, y compris leurs ressources humaines et génétiques, leurs semences, leur pharmacopée, leur connaissance des propriétés de la faune et de la flore, leurs traditions orales, leur littérature, leur esthétique, leurs sports et leurs jeux traditionnels et leurs arts visuels et du spectacle. Ils ont également le droit de préserver, de contrôler, de protéger et de développer leur propriété intellectuelle collective de ce patrimoine culturel, ce savoir traditionnel et ces expressions culturelles traditionnelles.

2. En concertation avec les peuples autochtones, les États prennent des mesures efficaces pour reconnaître et protéger l'exercice de ces droits.

Article 32 [Article 30]

1. Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'élaborer des priorités et des stratégies pour la mise en valeur et l'utilisation de leurs terres ou territoires et autres ressources.

2. Les États consultent les peuples autochtones concernés et coopèrent avec eux de bonne foi par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives, en vue d'obtenir leur consentement libre et éclairé, avant l'approbation de tout projet ayant des incidences sur leurs terres ou territoires et autres ressources, notamment en ce qui concerne la mise en valeur, l'utilisation ou l'exploitation de leurs ressources minérales, hydriques ou autres.

3. Les États mettent en place des mécanismes de réparation justes et équitables pour toute activité de cette nature, et des mesures sont prises pour en atténuer les effets néfastes sur les plans environnemental, économique, social, culturel ou spirituel.

Article 33 [Article 32]

1. Les peuples autochtones ont le droit de choisir leur propre identité ou appartenance conformément à leurs coutumes et traditions, sans préjudice du droit de leurs membres d'obtenir, à titre individuel, la citoyenneté de l'État dans lequel ils vivent.

2. Les peuples autochtones ont le droit de déterminer les structures de leurs institutions et d'en choisir les membres selon leurs propres procédures.

Article 34 [Article 33]

Les peuples autochtones ont le droit de promouvoir, développer et conserver leurs structures institutionnelles et leurs coutumes, spiritualité, traditions, procédures ou pratiques particulières et, lorsqu'ils existent, leurs systèmes ou coutumes juridiques, en conformité avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme.

Article 35 [Article 34]

Les peuples autochtones ont le droit de déterminer les responsabilités des individus envers leur communauté.

Article 36 [Article 35]

1. Les peuples autochtones, en particulier ceux qui vivent de part et d'autre de frontières internationales, ont le droit d'entretenir et de développer, à travers ces frontières, des contacts, des relations et des liens de coopération avec leurs propres membres ainsi qu'avec les autres peuples, notamment des activités ayant des buts spirituels, culturels, politiques, économiques et sociaux.

2. Les États prennent, en consultation et en coopération avec les peuples autochtones, des mesures efficaces pour faciliter l'exercice et assurer l'application de ce droit.

Article 37 [Article 36]

1. Les peuples autochtones ont droit à ce que les traités, accords et autres arrangements constructifs conclus avec les États ou leurs successeurs soient reconnus, honorés, respectés et appliqués par les États.

2. Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée de manière à diminuer ou à nier les droits des peuples autochtones énoncés dans des traités, accords et arrangements constructifs.

Article 38 [Article 37]

Les États prennent, en consultation et en coopération avec les peuples autochtones, les mesures appropriées, y compris législatives, pour atteindre les buts de la présente Déclaration.

Article 39 [Article 38]

Les peuples autochtones ont le droit d'avoir accès à une assistance financière et technique fournie par les États et par le biais de la coopération internationale, pour jouir des droits énoncés dans la présente Déclaration.

Article 40 [Article 39]

Les peuples autochtones ont le droit d'avoir accès à des procédures justes et équitables pour le règlement des conflits et des différends avec les États et à une décision rapide en la matière, ainsi qu'à des voies de recours utiles pour toutes violations de leurs droits individuels et collectifs. Toute décision prend dûment en considération les coutumes, traditions, règles et systèmes juridiques des peuples autochtones concernés et du droit international relatif aux droits de l'homme.

Article 41 [Article 40]

Les organes et les institutions spécialisées du système des Nations Unies et autres organisations intergouvernementales contribuent à la pleine mise en œuvre des dispositions de la présente Déclaration par la mobilisation, entre autres, de la coopération financière et de l'assistance technique. Les moyens d'assurer la participation des peuples autochtones à l'examen des questions les concernant doivent être mis en place.

Article 42 [Article 41]

L'Organisation des Nations Unies, ses organes, en particulier l'Instance permanente sur les questions autochtones, les institutions spécialisées, notamment au niveau des pays, et les États favorisent le respect et la pleine application des dispositions de la présente Déclaration et en suivent l'application effective.

Article 43 [Article 42]

Les droits reconnus dans la présente Déclaration constituent les normes minimales nécessaires à la survie, à la dignité et au bien-être des peuples autochtones du monde.

Article 44 [Article 43]

Tous les droits et libertés reconnus dans la présente Déclaration sont garantis de la même façon à tous les autochtones, hommes et femmes.

Article 45 [Article 44]

Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme entraînant la diminution ou l'extinction de droits que les peuples autochtones ont déjà ou sont susceptibles d'acquérir à l'avenir.

Article 46 [Article 45]

1. Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme impliquant pour un État, un peuple, un groupement ou un individu un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte contraire à la Charte des Nations Unies.
2. Dans l'exercice des droits énoncés dans la présente Déclaration, les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous sont respectés. L'exercice des droits énoncés dans la présente Déclaration n'est soumis qu'aux seules restrictions prévues par la loi, conformément aux obligations internationales relatives aux droits de l'homme. Toute restriction de cette nature sera non discriminatoire et strictement nécessaire, exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et de satisfaire aux exigences justes et les plus impératives d'une société démocratique.
3. Les dispositions énoncées dans la présente Déclaration seront interprétées conformément aux principes de justice, de démocratie, de respect des droits de l'homme, d'égalité, de non-discrimination, de bonne gouvernance et de bonne foi.

3. DIVERS

Sessions à venir du Conseil de droits de l'homme en 2006-2007

Deuxième session: 18 septembre – 6 octobre 2006
Troisième session: 27 novembre – 8 décembre 2006
Quatrième session: 12 mars – 6 avril 2007

Contact:

Haut-Commissariat aux droits de l'homme
Mme Laura Dolci-Kanaan, chargée du contact avec les ONG
Nations Unies, 1211 Genève 10, Suisse
Tél. : +41 22 917 96 56 Fax : +41 22 917 90 04
Courriel : ldolci-kanaan@ohchr.org
Internet : <http://www.ohchr.org/french/bodies/hrcouncil/index.htm>

Organisation mondiale de la propriété intellectuelle

La **Dixième session** du **Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore** aura lieu à Genève, Suisse, **du 30 novembre au 8 décembre 2006**.

Contact :

Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI)
Case postale 18, CH-1211 Genève 20, Suisse
Division des savoirs traditionnels
Fax + 41 22 338 8120
Courriel : grtkf@wipo.int
Internet : <http://www.wipo.int/tk/fr/igc/>

Si vous avez des commentaires et des suggestions à propos de cet Update, n'hésitez pas à nous les transmettre:

- par courrier électronique à: docip@docip.org (Objet: Update)
- par fax au: + 41 22 740 34 54
- par courrier postal à: doCip, 14 avenue Trembley, CH-1209 Genève

Merci!

INFORMEZ-NOUS DE VOS CHANGEMENTS D'ADRESSE

Pensez à nous informer quand vous changez d'adresse de courrier électronique ou d'adresse postale, de numéro de téléphone ou de télécopieur, pour que nous puissions tenir notre carnet d'adresses à jour !

Envoyez-nous un message électronique à docip@docip.org, objet : changement d'adresse. D'avance, merci !

Rédaction

Pierrette Birraux, Geneviève Herold.

Traduction

Virginia Alimonda, Karen Smith.

La reproduction et la diffusion de l'information contenue dans l'UPDATE sont les bienvenues pour peu que la source soit citée.

Ce numéro est disponible en anglais, espagnol, français et russe.

La version en anglais, imprimée et sur www.docip.org, fait foi.

Note importante

L'UPDATE est et restera gratuit pour toutes les organisations autochtones. Les abonnements pour les organisations et les institutions non autochtones ainsi que les particuliers nous aident à amortir une partie de nos frais. Nous vous remercions donc à l'avance de votre aimable collaboration.

L'abonnement comprend trois à quatre numéros par an.

- Particuliers: Frs. 25.-
- Petites ONG: Frs. 30.-
- Grandes ONG ou institutions: Frs. 40.-

Règlement à la poste par Post-Cash ou mandat postal international à verser sur notre compte: CCP 12-11429-8.

Les transferts bancaires peuvent vous coûter beaucoup plus cher. Si toutefois vous choisissez cette solution, veuillez régler à la Banque Cantonale de Genève, N° E775.87.12.

Avec le soutien de:

*Direction du développement et de la coopération (Suisse)
Ville de Genève*



Ce document a été réalisé avec l'aide financière de l'Union européenne. Le contenu de ce document relève de la seule responsabilité du doCip et ne peut en aucun cas être considéré comme reflétant la position de l'Union européenne.

* * *

doCip • 14, avenue Trembley • 1209 Genève • SUISSE
Tel: (+41) 22 740 34 33 • Fax: (+41) 22 740 34 54 • courrier électronique: docip@docip.org
<http://www.docip.org>